



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **31 MAI 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0304

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0304 relatif au projet d'extension de récifs artificiels existants et de création de nouveaux récifs, situés dans le lac de Cazaux et Sanguinet, sur la commune de SANGUINET (40), formulaire reçu complet le 27 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 4 récifs artificiels existants et en la création de 2 récifs supplémentaires, par la mise en place de blocs de béton dans le lac de Cazaux et Sanguinet, ce projet relevant de la rubrique 12°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que les nouveaux récifs créés représenteront une surface au sol maximale de 1 000 m² chacun ;

Considérant que les travaux consistent à acheminer par barge et bateaux des blocs de béton de 19 à 74 kg représentant un poids total de béton compris entre 16 et 32 tonnes, à les larguer au droit des récifs artificiels existants et à les empiler de façon hétérogène et de sorte d'éviter leur évaseement,

- l'ensemble des travaux étant réalisé manuellement ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif de favoriser l'accueil des populations piscicoles par création de nouveaux habitats,

- que le suivi de leur évolution et de la colonisation par la faune et la flore est prévu par une visite annuelle,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- qu'ils s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et ont été décidés au regard des effets positifs constatés sur les populations de poissons, suite à la mise en places des premiers récifs artificiels ;

Considérant la localisation du projet en site inscrit SIN0000200 « étangs landais nord », en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 720001978 « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born », en site Natura 2000 FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

- que le projet présente une emprise relativement limitée, d'environ 6 000 m² au total, au regard de la surface totale du lac de Cazaux et Sanguinet qui s'élève à 5 400 hectares ;

Considérant par ailleurs que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Biscarosse,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité du projet avec les usages autorisés, confirmant que le béton utilisé est inerte et n'entraîne aucun impact sur la préservation qualitative de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'opération n'est pas susceptible de générer d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0304 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).